

**La Direction générale Statistique - Statistics Belgium (ci-après « Statbel »);**

*Vu le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après « le RGPD »);*

*Vu la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique (ci-après « la loi statistique »);*

*Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la loi du 30 juillet 2018 »);*

*Vu la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « la loi du 5 septembre 2018 »);*

*Vu la demande de l'Observatoire des PME de la Direction générale Politique des PME du SPF Economie, Classes Moyennes et Energie (ci-après « l'Observatoire des PME ») reçue le 14 décembre 2020;*

**Emet la décision suivante, le 12 janvier 2021,**

**I. OBJET DE LA DEMANDE**

1. L'Observatoire des PME fait part du SPF Economie, Classes Moyennes et Energie et remplit les missions suivantes:
  - récolter des données et de l'information;
  - produire des analyses quantitatives ainsi que des études et des analyses qualitatives d'évaluation et de prospective;

- assurer la coordination de la politique belge des PME, défendre celle-ci sur le plan international et plus particulièrement auprès de l'Union européenne et de l'OCDE, participer aux initiatives internationales;
  - dialoguer avec les PME et leurs représentants;
  - diffuser de l'information;
  - servir de support à la politique fédérale, notamment en évaluant ses effets pour les PME.
2. L'Observatoire des PME veut analyser les fiches fiscales 85 (Tax Shelter Start-up) et 88 (Tax Shelter Scale-Up) de la base de données BELCOTAX du SPF Finances pour les déclarations de revenus relatives à l'impôt des personnes physiques (IPP) pour les années 2016 à 2019.
  3. Statbel est également sollicité afin d'opérer d'une part le couplage des données avec DBRIS (la classe de taille, la forme juridique, la province, le chiffre d'affaires, le sexe du propriétaire ou des administrateurs et le secteur d'activité de l'entreprise) et d'autre part le couplage des données du DEMOBEL (sexe) et la statistique fiscale IPCAL du SPF Finances (revenu fiscal du foyer auquel appartient l'investisseur).
  4. L'Observatoire des PME souhaite obtenir les données sur base annuelle, pour la période d'existence du Tax Shelter PME.

## **II. COMPETENCE ET RECEVABILITE**

5. Il s'agit de données à caractère personnel pseudonymisées.
6. En vertu de l'article 15 de la loi statistique, Statbel est autorisée à mettre à disposition des données pseudonymisées à des fins statistiques et scientifiques.
7. En vertu des articles 24bis et 24quater de la loi statistique, Statbel est autorisée à faire usage de données administratives dont le Registre national pour la production et la diffusion de statistiques.
8. Pour l'utilisation de Belcotax, il y a un mandat du Comité de sécurité de l'information (délibération 19/001 du 15 janvier 2019 adaptée le 22 avril 2019).
9. Pour les données IPCAL, Statbel dispose d'une autorisation (délibération AF n° 04/2010 du 25 mars 2010 du Comité sectoriel pour l'autorité fédérale) afin d'utiliser les données à certaines fins statistiques.
10. Statbel utilise différentes sources administratives pour la production des statistiques démographiques. Ces données administratives sont traitées statistiquement par Statbel, de telle sorte que le produit final diffère tellement de la source qu'elle peut être considérée comme le propriétaire.

11. Statbel dispose d'un mandat légal [règlement (CE) n° 177/2008] pour créer un registre d'entreprises à des fins statistiques. Pour créer ce registre d'entreprises, la Direction générale Statistique – Statbel utilise différentes sources administratives, dont les données de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE), du SPF Finances (déclarations TVA et impôt sur les sociétés), de l'Office national de Sécurité sociale (ONSS) et les données bilantaires introduites auprès de la Banque nationale de Belgique (BNB). Statbel utilise également des données qu'elle a collecté elle-même via des enquêtes. Ces données administratives sont traitées statistiquement par Statbel, de sorte que le produit final diffère tellement de la source qu'elle peut être considérée comme le propriétaire.
12. Un contrat de confidentialité doit être conclu avec le demandeur.

### **III. EXAMEN DE LA DEMANDE**

#### **a. Base juridique**

13. Le demandeur fait partie des destinataires énumérés dans la loi statistique, au sens de l'article 15, premier alinéa, 1°.
14. Le Chercheur entre donc en principe en ligne de compte pour être autorisé à recevoir les données demandées.

#### **b. Finalité et transparence**

15. Il s'agit d'un traitement de données dans le cadre de l'intérêt public.
16. Les données ne seront utilisées qu'à des fins scientifiques. Le résultat n'aura en aucun cas des conséquences individuelles administratives.
17. La finalité de la recherche est conforme à la finalité communiquée aux fournisseurs de données administratives.

#### **c. Proportionnalité**

18. La demande de données contient une justification claire des raisons pour lesquelles les variables demandées sont nécessaires à la recherche.
19. Il n'est pas possible de réaliser les analyses uniquement sur la base des données agrégées.
20. La durée de conservation est de 5 années et convient pour une telle recherche. À la fin de ce délai, les données à caractère personnel pseudonymisées communiquées devront être détruites.
21. Les résultats de l'étude ne peuvent en aucun cas contenir des données à caractère personnel codées, ni des données permettant d'identifier les personnes concernées. Les résultats de l'étude ne peuvent contenir que des données globales et anonymes.

#### **d. Mesures de sécurité**

22. Les mesures de sécurité informatiques et organisationnelles mentionnées dans les déclarations de conformité suffisent pour minimiser le risque de fuites ou d'utilisation abusive des données.
23. Le responsable du traitement et le Data Protection Officer sont identifiés.
24. Quelques résultats sont autorisés au niveau agrégé.
25. Les données individuelles pseudonymisées ne peuvent pas être transmises à des tiers.

### **IV. CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES**

#### **a. Diffusion**

26. Les résultats sont présentés de manière agrégée. On évite ainsi que des données soient identifiées après publication des résultats.
27. Le Chercheur doit en effet veiller à ce qu'après l'analyse et l'utilisation des données, les résultats publiés restent anonymes et globaux de sorte que les données individuelles ne puissent pas être identifiées directement ou indirectement à partir de ces résultats.
28. Les résultats ne peuvent donc être diffusés que sous une forme globale et anonyme.
29. Au minimum deux semaines avant la diffusion, le Chercheur doit d'ailleurs soumettre la publication envisagée à Statbel.

#### **b. Contrôle**

30. Le Chercheur accepte expressément que des représentants de l'Autorité de protection des données et/ou de Statbel aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution des dispositions de la présente décision, des dispositions de la loi statistique et de ses arrêtés d'exécution ainsi que des dispositions du contrat de confidentialité.
31. Sur simple demande, l'Autorité de protection des données et/ou Statbel peuvent obtenir l'accès à d'autres locaux et à d'autres systèmes ICT afin de contrôler si aucune violation des dispositions de la présente décision, des dispositions de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution et des dispositions du contrat de confidentialité n'est commise.

#### **c. Notification d'une violation des données**

32. Pour répondre aux exigences du règlement général sur la protection des données, le Chercheur est tenu, en vertu de la présente décision, de notifier Statbel de toute violation des données qui lui ont été fournies.

33. Cette notification doit se faire sans délai, au moyen d'un courrier électronique adressé au délégué à la protection des données de Statbel. Elle devra contenir tous les renseignements utiles et opportuns en vue de permettre à Statbel de prendre les mesures nécessaires concernant cette violation, notamment l'élaboration de mesures techniques rendant les données inutilisables, l'évaluation du risque d'une nouvelle violation, la communication avec les autorités compétentes et les personnes concernées ou encore l'établissement d'un audit des processus et opérations dans le cadre de l'enquête sur la violation.
34. Par ailleurs, le Chercheur s'engage à collaborer pleinement à tous les actes de procédure administrative et/ou civile dirigés contre le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie dans le cadre de cette violation de données et des autres actes connexes.

## **V. Avis du délégué à la protection des données**

35. Par ces motifs, le délégué à la protection des données de Statbel rend un avis favorable, conformément aux modalités de la présente délibération, à la fourniture à l'Observatoire des PME des données pseudonymisées de Belcotax, couplées à des données de DBRIS, IPCAL et DEMOBEL.

### **PAR CES MOTIFS,**

La Direction générale Statistique - Statistics Belgium **autorise** la communication des données demandées à l'Observatoire des PME aux conditions précitées aux conditions précitées;

**E. MEERSSEMAN**

Le délégué à la protection des données (DPO)  
Direction générale Statistique - Statistics Belgium

**N. WAEYAERT**

Directeur général